FRC 3.24030 24030

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Case FRC 12587

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SURETÉ GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION,

Dans la séance du 11 fructidor;

PAR MERLIN (de Douay).

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale & de législation, décrète que la commune de Paris sera administrée ainsi qu'il suit:

ARTICLE PREMIER.

La commission nationale du commerce & des approvisionnemens est chargée de pourvoir immédiatement aux subsistances & à l'approvisionnement de Paris.

II.

La commiſſion nationale des ſecours publics eſt chargée de la ſurveillance, de la direction & de l'adminiſtration immédiate des hôpitaux, des hoſpices, de la diſtribution des ſecours & de toutes les parties du ſervice relatives à l'attribution de cette commiſſion.

III.

La commiſſion nationale d'inſtruction publique eſt chargée de la direction & de l'adminiſtration immédiate des écoles primaires, de tous les inſtituts nationaux & des ſpectacles.

IV.

La commiſſion nationale des travaux publics eſt chargée de la direction, de la ſurveillance & des dépenſes relatives aux travaux publics, & de tous les traités relatifs à l'illumination, entretien & nétoiement des rues & places publiques.

V.

La commiſſion nationale d'agriculture & des arts eſt chargée de l'adminiſtration immédiate des ateliers de filature, & de tous les arts dont la direction n'eſt pas attribuée à la commiſſion des armes, ni à la commiſſion d'inſtruction publique.

VI.

La commiſſion nationale des armes eſt chargée de la ſurveillance, de la direction & de la diſpoſition immédiate de tous les arts relatifs à la guerre, des munitions, des armes & de l'artillerie.

VII.

La commiſſion nationale des adminiſtrations civiles, police & tribunaux eſt chargée de la ſurveillance, de l'adminiſtration & de la police des maiſons d'arrêt, des maiſons de juſtice & de détention.

VIII.

La commiſſion nationale des revenus nationaux eſt chargée de l'adminiſtration de tous les revenus & domaines ap-

partenans à la commune, & de tous les recouvremens qui la concernent.

Elle eſt chargée de ſe faire rendre compte de l'actif & du paſſif, d'en faire dreſſer des états, & de faire liquider les dépenſes ordinaires & extraordinaires.

IX.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont chargés de faire faire la recette de tous les revenus & de toutes les contributions publiques, & de faire acquitter toutes les dépenſes.

X.

Chacune des commiſſions nationales nommera un ou pluſieurs agens ou chefs pour chaque partie du ſervice, & cet agent ou chef ſera autoriſé à ſigner toutes les expéditions, ordres & mandats, avec un chef de bureau.

XI.

Il y aura proviſoirement, ſous la ſurveillance du département de Paris, deux commiſſions qui ſeront chargées, l'une de la partie adminiſtrative de la police municipale, l'autre de l'aſſiette & de la répartition des contributions publiques.

XII.

La commiſſion de police adminiſtrative ſera compoſée de vingt membres, & celle des contributions publiques de quinze membres.

Les uns & les autres ſeront nommés par la Convention nationale ſur la préſentation des comités de ſalut public, de ſûreté générale & de légiſlation.

XIII.

Il ſera attaché un agent national à la commiſſion de police adminiſtrative.

La nomination en ſera faite de la manière déterminée par l'article précédent.

XIV.

La commiſſion de police adminiſtrative & celle des contributions publiques, éliront chacune leur préſident.

Les préſidens ſeront renouvelés tous les mois, & ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'un mois.

XV.

Le comité des domaines & d'aliénation indiquera, sous vingt-quatre heures, les édifices nationaux qui devront servir d'emplacemens à ces deux commissions.

XVI.

La partie contentieuse de la police municipale sera exercée par le tribunal de police correctionnelle.

XVII.

Les fonctions relatives à l'état civil des citoyens seront exercées dans chaque section par un officier public, qui sera chargé de constater les naissances, mariages, divorces & décès.

Il sera nommé par la Convention nationale sur la présentation du comité de législation.

Le comité civil de chaque section nommera un de ses membres pour exercer les fonctions d'agent national dans les actes relatifs aux mariages & divorces dans lesquels la présence de l'agent est nécessaire.

XVIII.

Le comité civil de chaque section dressera les listes des émigrés, qu'il enverra au département.

Les certificats de résidence & de civisme continueront d'être délivrés par les sections, & visés, tant par les comités révolutionnaires que par le département.

XIX.

Les comités civils des sections correspondront immédiatement avec les comités de la Convention & avec les commissions exécutives nationales.

XX.

Il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du comité de législation, le nombre d'agens nationaux qui sera jugé nécessaire près le tribunal de police correctionnelle.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.